

CONVENTION

concernant les conditions de reprise du réseau d'eau potable de la Commune de Morrens par la Commune de Lausanne

entre

La Commune de Morrens (désignée ci-après : « MORRENS»),

et

La Commune de Lausanne, par son Service de l'eau (désignée ci-après : « LAUSANNE »), représentée par Pierre-Antoine Hildbrand, directeur de la Sécurité et de l'Economie

Préambule

A partir du 1^{er} janvier 2026, les communes de Morrens et de Lausanne seront liées par une Concession pour la distribution de l'eau concernant l'intégralité du territoire de la Commune de Morrens (ci-après : « la Concession »).

Les conduites du réseau de distribution de Morrens ont un âge moyen inférieur à 30 ans. Cette situation est favorable pour permettre une contrepartie à la cession du réseau.

Afin d'éviter un transfert de liquidités, il est prévu que LAUSANNE renonce à encaisser la part liée au débit des taxes annuelles d'abonnement pendant les cinq premières années.

Ceci exposé, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le but de la présente Convention est de préciser les conditions et modalités de reprise du réseau d'eau potable de la Commune de Morrens.

ARTICLE 2 : Taxes d'abonnement

Conformément à l'article 56 alinéa 1 de la Concession, la taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la Concession, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, LAUSANNE renonce à encaisser auprès de MORRENS ou de ses habitants les taxes annuelles d'abonnement liées au débit découlant de l'article 56 de la Concession.

Les autres taxes mentionnées dans la Concession, et notamment les taxes annuelles d'abonnement de base, sont quant à elles dues.

Durant cette période de cinq ans, Lausanne s'engage à remplacer les compteurs d'eau surdimensionnés, en particulier les compteurs de 25 mm qui équipent les villas, par des compteurs de 20 mm.

ARTICLE 3 : Eau des sources de Morrens

Les droits d'eau des sources de MORRENS restent la propriété de MORRENS. MORRENS reste propriétaire de la conduite d'eau entre les sources de MORRENS et le réservoir de l'Orme, elle en assume l'entretien et son éventuel renouvellement.

Le prélèvement de l'eau des sources de MORRENS par LAUSANNE s'effectue au réservoir de l'Orme et fixé pour un prix d'achat de CHF 0.20.-/m³ pour autant que celle-ci remplisse les exigences qualitatives fixées par LAUSANNE, en particulier le seuil de concentration de métabolites de chlorothalonil doit être inférieur à 0.1 ug/L.

LAUSANNE effectue l'exploitation et l'entretien courant des sources tant que les eaux de ces dernières sont acheminées au réservoir de l'Orme.

Si MORRENS souhaite valoriser cette ressource avec un autre partenaire ou pour ses propres besoins, MORRENS en informe préalablement LAUSANNE. Dans ce cas, LAUSANNE cesse d'exploiter et d'entretenir les captages.

ARTICLE 4 : Réservoir de Morrens

Le réservoir de Morrens nommé « La Gavottaz » reste la propriété de MORRENS.

Article 5 : Réseau de Morrens

En contrepartie de l'exonération des taxes liées au débit au sens de l'article 2, LAUSANNE n'effectuera aucun investissement, sauf avis contraire de cette dernière, sur le réseau de MORRENS pour une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 6 : Validité de la Convention

La présente Convention entre en vigueur en même temps que la Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Morrens, soit le 1^{er} janvier 2026. Elle est conclue pour une durée de cinq ans pour se terminer le 31 décembre 2030.

Passé cette date, le prix de cession du réseau de MORRENS sera considéré comme amorti et ce seront les taxes telles que décrites dans la Concession pour la distribution de l'eau qui seront intégralement appliquées.

ARTICLE 7 : Installations sans compteur

Les installations propriétés de MORRENS raccordées au réseau de distribution devront être équipées d'un poste de mesure répondant aux exigences de LAUSANNE, les travaux et/ou les adaptations nécessaires à la pose du système de comptage seront entièrement financées et réalisés par MORRENS.

ARTICLE 8 : Droit transitoire

La date de délivrance du permis de construire ou de l'autorisation est déterminante pour les taxes initiales et complémentaires de raccordement applicables.

ARTICLE 9: For

Les litiges résultant de la présente Convention sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Le for est à Lausanne.

Fait à , le

En trois exemplaires originaux.

Pour la Commune de Morrens

Pour la Commune de Lausanne

